

ARRÊTÉ RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS

Établi le 14 septembre 2026

Marché nocturne

DATE D'EFFET

17 septembre 2026

DATE D'EXPIRATION

17 septembre 2026**VU :***Le Maire de la Commune de LONGAGES – 31410*

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-22 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Route et, notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs du Maire ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
- Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules aux abords de la Halle de Longages, en raison de l'organisation d'un marché nocturne le jeudi 17 septembre 2026 de 16 heures 00 à 23 heures de ce même jour.

ARRÊTE :**Article 1 :**

En raison de l'organisation du marché nocturne, sous la Halle de LONGAGES (Haute-Garonne), le jeudi 17 septembre 2026, la circulation sera règlementée autour de la Halle à partir de 08h00.

Le stationnement sera interdit autour de la Halle, à partir du jeudi 17 septembre 2026 de 08 heures 00 à 23 heures 00.

Les commerçants présents sont listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Au vu du plan VIGIPIRATE, des dispositifs anti-intrusion seront installés à la Halle de LONGAGES, du jeudi 17 septembre 2026 à 08 heures 00 au vendredi 18 septembre 2026 à 08 heures 00, par les services techniques de la collectivité.

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la mairie.

Article 3 :

Dans le cadre de cette occupation, les permissionnaires s'engagent à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 :

Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Longages fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par les permissionnaires des obligations susvisées ou pour tout autres raison d'intérêt général.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Longages, le 14 septembre 2020

Le Maire

Jean-Michel Dallard

